



34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

**ARRÊTÉ MUNICIPAL Portant autorisation temporaire d'arrêt d'un véhicule de livraison et réglementation ponctuelle de la circulation Avenue de la Tramontane à Portiragnes-Plage**  
**N°2026/226**

**Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES (Hérault),**

---

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ainsi qu'à la police de la circulation et du stationnement ;

**VU** le Code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et R.417-11 ;

**VU** l'arrêté municipal n°2026/177 portant réglementation générale de la circulation, du stationnement, de la vitesse et de la signalisation sur les voies communales et espaces publics ouverts à la circulation publique de Portiragnes-Plage ;

**VU** la demande présentée par Madame Typhaine RESIBOIS sollicitant la possibilité de faire procéder à une livraison au droit de l'entrée du domaine l'AMI SOLEIL, Avenue de la Tramontane à Portiragnes-Plage ;

**CONSIDÉRANT** que cette livraison, effectuée par un véhicule mandaté par l'enseigne Leroy Merlin, doit intervenir le jeudi 03 septembre, entre 7h00 et 13h00 ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération de déchargement est annoncée et qu'elle est susceptible de nécessiter l'utilisation d'un dispositif de manutention ou de levage équipant le véhicule de livraison ;

**CONSIDÉRANT** que l'Avenue de la Tramontane est une voie ouverte à la circulation publique dans les deux sens, située dans le périmètre de la zone limitée à 30 km/h, et qu'il convient de préserver la sécurité de la circulation, des piétons, des cyclistes et des transports collectifs ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, compte tenu du caractère ponctuel et de la courte durée de l'opération, d'autoriser l'arrêt du véhicule de livraison pour le seul temps nécessaire au déchargement, sous réserve du respect de prescriptions permettant de maintenir la sécurité et la commodité du passage ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Objet**

Le jeudi 03 septembre, entre **7h00 et 13h00**, un véhicule chargé d'effectuer une livraison destinée à la maison H17 du domaine « Les Tamaris et L'Ami Soleil » est autorisé à effectuer un **arrêt temporaire Avenue de la Tramontane à Portiragnes-Plage, au droit de l'entrée du domaine précité.**

Cette autorisation est accordée exclusivement pour les besoins du déchargement et pour une durée strictement limitée au temps nécessaire à l'opération.

Le conducteur devra rester aux commandes du véhicule ou à proximité immédiate de celui-ci afin de pouvoir le déplacer sans délai si les circonstances l'exigent.

### **Article 2 – Conditions**

Le véhicule devra être positionné de manière à gêner le moins possible la circulation et à préserver la visibilité de l'ensemble des usagers.

L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu autant que possible pendant toute la durée de l'opération.

### **Article 3 – Circulation**

La circulation des véhicules sur l'Avenue de la Tramontane sera maintenue pendant toute la durée de la livraison.

En cas de réduction ponctuelle de la largeur de chaussée liée au positionnement du véhicule, le transporteur devra prendre toutes dispositions nécessaires afin de permettre le passage des usagers dans des conditions de sécurité suffisantes.

Aucune fermeture complète de l'Avenue de la Tramontane n'est autorisée par le présent arrêté.

L'accès et le passage des véhicules de secours, de sécurité et d'intervention devront être garantis à tout moment.

### **Article 4 – Déchargement et utilisation du dispositif de levage**

En cas d'utilisation d'une grue auxiliaire, de stabilisateurs ou de tout autre dispositif de manutention, leur déploiement sera limité à l'emprise strictement nécessaire à l'opération.

La zone de manutention devra être sécurisée et matérialisée afin d'interdire l'accès des tiers à la zone présentant un risque.

Aucune charge suspendue ne pourra être déplacée au-dessus d'une partie de la voie maintenue ouverte à la circulation des véhicules, des piétons ou des cyclistes.

Le transporteur demeure responsable de la mise en œuvre de ses équipements et du respect des règles de sécurité applicables aux opérations de manutention et de levage.

### **Article 5 – Signalisation temporaire**

La signalisation temporaire et le balisage nécessaires à la sécurisation de l'opération seront mis en place par le transporteur avant le début du déchargement.

Ils devront être adaptés à la configuration des lieux, maintenus pendant toute la durée de l'intervention et retirés immédiatement après son achèvement.

Les cheminements piétons devront être maintenus dans des conditions satisfaisantes de sécurité. À défaut, les piétons devront être guidés vers un cheminement sécurisé sans être contraints de circuler dans une zone de manutention.

### **Article 6 – Fin de livraison**

Dès l'achèvement de la livraison, le véhicule, les équipements de manutention, le balisage et tout matériel utilisé devront être retirés.

La chaussée et ses dépendances devront être laissées libres de tout obstacle et rendues dans leur état initial.

L'emprise devra en tout état de cause être totalement libérée **au plus tard à 13h00**.

### **Article 7 – Mesures de sécurité**

Les services de Police municipale, les forces de sécurité ou les services de secours pourront faire interrompre ou modifier l'opération si les conditions de sécurité, de circulation ou le non-respect des prescriptions du présent arrêté le justifient.

Le bénéficiaire et le transporteur devront se conformer immédiatement aux prescriptions qui leur seraient données à ce titre.

### **Article 8– Infractions**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 9 – Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de **deux mois** à compter de la publication ou notification de la décision.

## **Article 10 – Exécution**

Le présent arrêté sera exécuté par **Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Portiragnes**, par la **Gendarmerie Nationale** et par le **Service de Police Municipale de Portiragnes**, chacun en ce qui le concerne.

Fait à PORTIRAGNES, le 31 Août 2026

**Publié le :**

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

